

N 69

1ER TRIMESTRE 2005

ASSOCIATIONS
AGRÉÉES

Flash

CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0 - TELEDECLARATION DE LA DECLARATION GENERALE DE REVENUS

L'article 4 de la Loi de Finances 2005 porte de 10 à 20 Euros, la réduction d'impôt pour les déclarations générales des revenus :

- déposées de 2005 à 2007 incluses, dans les délais légaux,
- et accompagnées d'un paiement par prélèvement mensuel, prélèvement automatique à la date limite de paiement ou par voie électronique.

L'objectif de cette mesure est de faire progresser le nombre de télédéclarations de 1 250 000 en 2004 au double en 2005 ; à terme, cette pratique devrait concerner également d'autres déclarations que la Déclaration Générale de Revenus.

L'avantage pour les contribuables qui opteraient pour ce procédé est :

- ** d'être dispensés de fournir certains justificatifs
- ** et de bénéficier d'un délai supplémentaire de paiement de l'ordre d'une semaine.

Un arrêté du 23/12/04 (JO du 29/12) dispose que le paiement des impôts directs par prélèvement, sur option du contribuable, s'effectuera 10 jours après les dates de paiement normales.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GENERALES

- 0 - TELEDECLARATION DE LA DECLARATION GENERALE DE REVENUS
- 1 - LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS
- 2 - LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT
- 3 - PENALITES POUR PAIEMENT TARDIF DES FACTURES
- 4 - PASSAGE EN SOCIETE : CREANCES ET DETTES
- 5 - TAXE PROFESSIONNELLE : PROJET DE REFORME
- 6 - AUTEURS DE LOGICIELS : TAXE PROFESSIONNELLE
- 7 - TVA : LE CLIN D'OEIL

DISPOSITIONS APPLICABLES A 2004

- 8 - REFORME DU PACS
- 9 - ABATTEMENT FISCAL DECOULANT DE VOTRE ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE
- 10 - PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE
- 11 - OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES
- 12 - ATTENTION : PERTE DES AVANTAGES FISCAUX : RAPPEL
- 13 - PROCEDURE DE TRAITEMENT DE VOTRE DECLARATION PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE
- 14 - NOUVEAUTES EN MATIERE DE CHARGES SOCIALES PERSONNELLES
- 15 - FRAIS PROFESSIONNELS DE VEHICULES DEDUCTIBLES SUR DECLARATION 2035/04
- 16 - FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE
- 17 - CONTRATS DE PRETS
- 18 - CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS
- 19 - VEHICULES NON POLLUANTS : CREDIT D'IMPOT POUR LEUR ACQUISITION OU LEUR LOCATION
- 20 - CSG - CRDS
- 21 - DAS2
- 22 - SCM: SEUILS D'EXONERATION DES PLUS VALUES (PETITES ENTREPRISES)
- 23 - JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

DISPOSITIONS APPLICABLES A 2004 ET 2005

- 24 - SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE
- 25 - FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE
- 26 - CREDIT D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE
- 27 - MECENAT D'ENTREPRISE
- 28 - CORSE : CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT
- 29 - CREDIT D'IMPOT FORMATION
- 30 - REDUCTION D'IMPOTS POUR ACQUISITION DE BIENS CULTURELS
- 31 - CREDIT D'IMPOT FAMILLE
- 32 - JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

CREDITS D'IMPOTS APPLICABLES A COMPTER DE L'EXERCICE 2005

- 33 - CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE
- 34 - CREDITS D'IMPOTS DIVERS

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXERCICE 2005

- 35 - ABONNEMENT EPARGNE SALARIALE
- 36 - PLUS VALUES : CESSIONS PLAFONNEES A 300 000
- 37 - TAXE PROFESSIONNELLE
- 38 - MODIFICATION DES SEUILS D'ABATTEMENT EN MATIERE DE SUCCESSIONS
- 39 - TAXE PROFESSIONNELLE : ACTUALISATION DES SEUILS D'EXONERATION EN ZONES SPECIFIQUES
- 40 - ISF 2005
- 41 - TAXE SUR LES SALAIRES 2005
- 42 - ETAT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES A COMPTER DU 1/1/2005

INFORMATIONS GENERALES

1 - LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Dans le numéro de juin 2004 de Flash Contact, nous nous étions fait l'écho de la nouvelle loi du 09.03.04 concernant les mesures relatives aux discriminations en cas d'embauche.

Une nouvelle loi 2004-1486 du 30.12.04 (JO du 31.12) a :

- créé une Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) dont l'entrée en fonction devrait suivre la parution d'un décret prévu pour le 01.03.05
- et étend le principe d'égalité de traitement sans distinction de race d'origine ethnique, mesures applicables à compter du 01.01.05.

Un service d'accueil téléphonique dédié, le " 114 " est à la disposition de toutes les personnes s'estimant victimes de discrimination raciale.

Nous vous rappelons que ce numéro doit obligatoirement être affiché par les employeurs dans leurs cabinets et entreprises.

Ce numéro, gratuit lorsqu'il avait été mis en place par la Loi de 2001, ne l'est plus aujourd'hui....

dessin 1

2 - LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT

Cette loi 2004-1343 a été publiée le 09.12.04. Elle autorise le gouvernement à prendre, sur ordonnances, dans un délai de 9 mois, un certain nombre de mesures destinées à simplifier la législation fiscale.

Chaque ordonnance devra être suivie, dans les trois mois de sa publication, d'un projet de loi de ratification auprès du Parlement.

3 - PENALITES POUR PAIEMENT TARDIF DES FACTURES

L'Article 35 de la Loi de Finances pérennise au délai du 31/12/04 les règles définies par la Loi NRE de 2001 en matière de pénalités pour pai-

ment tardif des factures.

Ces pénalités sont à rattacher :

- >> en recettes pour le fournisseur l'année de leur encaissement,
- >> en charges, pour le client l'année de leur paiement.

La précision en cause vise à harmoniser les textes et la réalité économique au titre de laquelle ces pénalités sont, dans les faits, peu demandées.

Le dispositif s'applique aux factures nées depuis la Loi NRE précitée du 15 Mai 2001.

4 - PASSAGE EN SOCIETE : CREANCES ET DETTES

Sous certaines conditions, il est possible aux professionnels libéraux, en cas de changement de modalités d'activité, de transférer, à la nouvelle entité, les créances acquises et les dépenses engagées dans les trois derniers mois du mode d'exercice antérieur ; seuls sont concernés les apporteurs ou associés exerçant dans la nouvelle structure.

Cette disposition est pérennisée à compter de l'exercice 2006

RAPPEL :

1) sont concernés, essentiellement :

- les apports d'une activité individuelle à une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu ou à un SEL
- les sociétés relevant de l'impôt sur le revenu optant pour l'IS,
- les transformations de sociétés de personnes en SEL
- les opérations de fusion et scission d'une SCP dans le cadre de l'article 151 octies du CGI

2) Cette mesure nécessite une option conjointe des deux parties successives.

5 - TAXE PROFESSIONNELLE : PROJET DE REFORME

Le 21 Décembre 2004, il a été remis au Premier Ministre, le rapport de la Commission sur la réforme de la taxe professionnelle.

Le projet de Loi modifiant la taxe professionnelle devrait être inclus dans la Loi de Finances 2006 ; nous reviendrons sur ce point dans un prochain numéro de Flash Contact.

6 - AUTEURS DE LOGICIELS : TAXE PROFESSIONNELLE

Selon l'Arrêt du CE en date du 08/10/04, les auteurs de logiciels ne peuvent bénéficier de

l'exonération de taxe professionnelle à laquelle ont droit les auteurs et compositeurs.

Pour la Haute Assemblée, les œuvres susceptibles de bénéficier de l'exonération doivent être indiquées dans un langage de communication, ce qui n'est pas le cas de logiciels.

7 - TVA : LE CLIN D'ŒIL

>> des chutes de scierie, si elles sont tronçonnées à une longueur uniforme et liées en fagots, pour être utilisées en bois de chauffage, relèvent d'un taux de TVA à 19,6 % car non considérées comme des " déchets neufs d'industrie ".

>> En revanche, des chutes de même composition, mais hétérogènes et de dimension variable, même liées en fagots, relèveraient du taux réduit à 5,5 %.

TA Toulouse du 7/9/04

DISPOSITIONS APPLICABLES A 2004

8 - REFORME DU PACS

L'article 8 de la Loi de Finances 2005, aligne, à compter du 1er Janvier 2004, pour l'essentiel, l'imposition des personnes pacsées sur celle des couples mariés.

Cette mesure s'applique à compter des revenus de l'exercice 2004 pour les personnes :

- * Pacsées en 2004,
- * Pacsées en 2002 et 2003, mais au titre de leurs revenus 2004

Trois exemples :

A/ soit un pacs conclu en 2004 et rompu en 2005 pour tout autre motif que le mariage des deux partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

En 2004	En 2005
<p>Trois impositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une pour chacun des partenaires jusqu'à la date de conclusion du pacs - une pour la période d'imposition commune 	<ul style="list-style-type: none"> - aucune imposition commune n'est réalisée l'année de rupture - quant à l'imposition de l'année 2004, elle est remise en cause et les trois déclarations de la période sont à remplacer par deux déclarations rectificatives individuelles

B/ soit un Pacs conclu en 2004 et rompu à partir de 2006

Séparation pure et simple des partenaires	Mariage de l'un des pacsés avec un tiers	Décès de l'un des partenaires
<p>Trois impositions sont établies au titre de l'année de séparation, comme pour un divorce</p>	<ul style="list-style-type: none"> - imposition commune des partenaires du pacs pour la période du 1er Janvier à la date de rupture du pacs - imposition commune avec son conjoint de l'ex-pacsé(e) marié pour la période de la date du mariage au 31 Décembre - imposition individuelle pour l'ex-pacsé(e) resté(e) seul(e) pour la période comprise entre la date de rupture du pacs et le 31 Décembre 	<ul style="list-style-type: none"> - une imposition commune pour la période comprise entre le 1er Janvier et la date du décès - une imposition personnelle pour le(la) survivant(e) de la date du décès au 31 Décembre

C/ les pacsé(e)s se marient entre eux : la rupture du pacs et le mariage sont sans incidence sur les modalités d'imposition des intéressés.

9 - ABATTEMENT FISCAL DECOULANT DE VOTRE ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Cet abattement s'applique, au titre de l'exercice 2004, sur la totalité du bénéfice et de la plus-value à long terme dans la limite de 117 900 Euros (115 900 Euros en 2003), avec un abattement maximal de 23 580 Euros (23 180 en 2003).

RAPPEL :

En cas de Sociétés exerçant l'activité libérale, l'abattement se calcule sur la quote-part de résultat de chaque associé(e).

En cas de présence simultanée d'une plus-value à long terme et d'un bénéfice, il convient :

- * de calculer l'abattement global applicable en faisant masse commune des deux éléments,
- * puis d'effectuer un prorata du montant d'abattement obtenu (qui ne pourra jamais dépasser 23 580 Euros pour un adhérent individuel ou un associé d'une Société de personnes) en fonction respectivement du bénéfice d'une part, et de la plus-value à long terme, d'autre part.

Exemple :

Bénéfice :	70 000 €
Plus value à long terme :	18 000 €
Bénéfice total	88 000 €

Calcul de l'abattement sur 88 000 € :

Abattement total 88 000 x 20 % = 17 600 €

* Répartition de l'abattement sur le bénéfice :

$$\frac{17\ 600\ € \times 70\ 000\ €}{88\ 000\ €} = 14\ 000\ €$$

* Répartition de l'abattement sur la plus value à long terme :

$$\frac{17\ 600\ € \times 18\ 000\ €}{88\ 000\ €} = 3\ 600\ €$$

Le calcul des abattements n'est pas à porter sur les formulaires 2035 (déclaration professionnelle) ni du reste sur les imprimés 2042 et 2042 C (déclaration sur le revenu).

Ce calcul est effectué directement par l'Administration Fiscale.

NB : Lorsque vous recevrez votre avertissement d'imposition (en août, généralement) pensez à vérifier que l'abattement a bien été pris en compte.

10 - PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE

a) DATE DE DEPOT DE DIVERS FORMULAIRES FISCAUX

L'article 3 de la Loi dite DDOEF de Juin 1998 a harmonisé les dates de dépôt au 30 Avril des formulaires suivants :

** 2035 (déclaration des revenus professionnels BNC et annexes)

** 2042 et 2042 C (déclaration générale des revenus pour les personnes qui déposent parallèlement une 2035)

** DAS 2 (déclaration des honoraires, commissions versées)

** formulaire (2486 ou 2483) pour la participation à la Formation Professionnelle Continue

** déclaration annuelle CA 12

** formulaire 2062 (contrat de prêt) lorsque ce contrat est déposé par le prêteur ou l'emprunteur (cf. § 17 de la présente publication).

mais pas le formulaire DADS1 dont la date de dépôt demeure le 31 janvier.

1/ Attention :

L'Administration Fiscale a rappelé que l'Attestation délivrée par votre ASSOCIATION AGREEE est impérativement à joindre à votre 2035 lors de l'envoi de ce formulaire aux Services Fiscaux.

En conséquence, et pour éviter tout délai dans la délivrance et l'acheminement postal de votre attestation, nous vous demandons instamment de veiller à ne pas saturer votre ASSOCIATION AGREEE, de déclarations 2035 pendant les derniers jours, et nous vous demandons de vous conformer, dans l'intérêt de tous, adhérent d'une part, et ASSOCIATION AGREEE d'autre part, au calendrier qui vous sera communiqué par l'ASSOCIATION.

2/ Si dans votre foyer fiscal, l'un des conjoints exerce en profession libérale et l'autre est salarié, les déclarations 2042 et 2042 C (déclaration IR - Impôt sur le Revenu -) seront à déposer, comme le formulaire 2035, le 30 avril 2005 au plus tard (sous réserve d'un éventuel report de délai qui ne serait connu qu'à la dernière minute)

Si vous avez bénéficié au titre de l'exercice 2004 du dispositif " mécénat entreprise ", il convient de joindre à votre 2035 le nouveau formulaire spécifique 2069-M-SD.

3/ Télétransmission : Si vous utilisez une procédure de télétransmission (TDFC), un délai complémentaire d'acheminement de 15 jours de votre 2035 et de l'attestation de votre AGA vous est accordé, délai qui vous sera confirmé par votre Conseil ou votre Association Agréée.

Attention : Ce délai complémentaire relatif à la télétransmission ne concerne en aucun cas la déclaration générale des revenus dont la date de dépôt reste fixée au 30 avril 2005.

b) LIEU DE DEPOT DES FORMULAIRES FISCAUX 2035

Nous vous rappelons que :

** le formulaire 2035 accompagné de l'attestation est à envoyer au Centre des Impôts dont relève

vosre adresse professionnelle au 1er janvier 2005 et il convient de joindre à ces documents le détail des rubriques " Gains Divers, Pertes Diverses, Divers à Réintégrer, Divers à Déduire " comme le demande la notice explicative,

** et que vos déclarations 2042 et 2042 C sont à adresser ensemble au Centre des Impôts dont relève votre domicile.

Par voie de conséquence, s'il se trouve que votre domiciliation fiscale professionnelle est votre domicile personnel, les deux formulaires seront, et c'est le seul cas, à adresser au même Centre. Si vous avez changé d'adresse professionnelle, il convient de le noter en page 1 du formulaire 2035 en indiquant votre adresse au 1er janvier 2005

c) QUELS SONT LES FORMULAIRES PROFESSIONNELS A DEPOSER AU TITRE DE VOS REVENUS LIBERAUX :

- Pour un professionnel exerçant à titre individuel :

** la première page et les deux pages 2035 (suite) différentes en un exemplaire chacune,
** les annexes 2035 A et B en deux exemplaires chacune,

- auxquels il convient de joindre, si vous exercez sous forme de société de personnes :

** un formulaire 2035 FK et 2035 GK en un exemplaire ; la 2035 GK n'étant à déposer que si la société est concernée ; seuls les professionnels concernés par ces imprimés spécifiques en sont destinataires.

Pour ce qui est du formulaire 2035 AS, celui-ci ne sera à servir que pour les sociétés de personnes qui le souhaitent ou qui ont plus de 9 associés. Dans ce cas, ce formulaire pourra être téléchargé sur le site www.impot.gouv.fr. Les autres sociétés serviront le tableau positionné page 2035 suite II.

- Par ailleurs, les professionnels libéraux qui réalisent des recettes supérieures à 7 600 000 Euros HT sont tenus de souscrire l'annexe 2035 E et de l'adresser en deux exemplaires aux Services Fiscaux en même temps que le formulaire 2035 lui-même.

L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du Centre des Impôts dont vous relevez.

Ces formulaires seront consultables et téléchargeables en annexe du présent Flash Contact sur le site de notre Fédération au fur et à mesure de leur parution.

Rappel : Si vous relevez au titre de l'exercice 2004 du régime déclaratif spécial (dit régime Micro-BNC), aucune déclaration spécifique autre que les formulaires 2042 et 2042 C n'est à déposer.

1/ Observation : Certains documents sont à expédier aux Services Fiscaux, soit en un exemplaire, soit en deux exemplaires : ceci est du aux modalités de traitement de ces formulaires par l'Administration qui est parfois dans l'obligation de les répartir entre deux services différents.

2/ Aucun centime n'est à porter sur les formulaires fiscaux. Chaque rubrique est arrondie à l'euro le plus proche :

- euro inférieur pour les décimales jusqu'à 0,49
- euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 0,50

d) 2035/2004 : CHANGEMENTS

Un certain nombre de modifications ont été apportées à ce formulaire, modifications que nous avons réparties en trois groupes disponibles ci-dessous et qui sont portées en couleur sur le site internet de l'UNASA et sur le Guide d'Elaboration de la Déclaration 2035.

1/ Modifications purement administratives :

Nous ne détaillerons pas les points concernés que vous découvrirez à la lecture de l'imprimé : changement de millésime ou de positionnement des rubriques, modifications de codification des renvois d'informations....

2/ Modifications ayant un caractère plus précisément fiscal, déjà mises en place sur le formulaire 2035/2003, mais dont les dispositions n'étaient applicables qu'à compter du 1er janvier 2004 :

- En première page, sous l'entête " récapitulation des éléments d'imposition " :

* au paragraphe 4: activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes (cf aussi plus avant la rubrique CU ligne 43 page 2035 B)

* au paragraphe 5 : crédit d'impôt famille au bénéfice des entreprises

3/ Nouveautés :

- En première page, sous l'entête " récapitulation des éléments d'imposition " :

* au paragraphe 5, création de deux nouvelles rubriques :

o "réduction d'impôt acquisitions de biens culturels", applicable dès l'exercice 2004,

o "crédit d'impôt apprentissage " qui n'est en aucun cas à servir sur le formulaire 2035/2004, ce dispositif n'étant applicable qu'à compter du 1er janvier 2005.

Nous vous rappelons que l'Administration anticipe, sur le formulaire 2035, le positionnement de certaines mesures car l'imprimé diffusé en février 2005 concernera les opérations 2004 de la grande majorité des professionnels libéraux, mais aussi les déclarations 2005 des professionnels libéraux qui cesseront leur activité courant 2005.

- Sur la troisième page (2035 suite II) :

Au pied du tableau " plus ou moins values " insertion des éléments suivants :

* plus values à court terme exonérées

o Selon les dispositions de l'article 151 septies du CGI (petites entreprises),

o Selon les dispositions du nouvel article 238 quaterdecies du CGI (moins de 300 000 euros de cession d'éléments soumis à droits d'enregistrement)

* plus values à long terme exonérées

o Selon les dispositions de l'article 151 septies du CGI (petites entreprises),

o Selon les dispositions du nouvel article 238 quaterdecies du CGI (moins de 300 000 euros de cession d'éléments soumis à droits d'enregistrement)

- Sur l'annexe 2035 A :

* Dans le premier tableau :

o Insertion d'une rubrique " si vous êtes en société " ; cette rubrique est à servir par tous les professionnels libéraux en société, que celle-ci soit d'exercice ou de moyens.

o Création d'une troisième rubrique AT ; en effet, il existait jusqu'à présent les rubriques CV et CW pour les professionnels libéraux tenant respectivement leur comptabilité hors taxe ou toutes taxes comprises.

La rubrique nouvellement créée concerne les professionnels non redevables de la TVA, soit en raison de la nature de leurs prestations (agents d'assurances, professions médicales et para-médicales, ...), ou en raison de leur situation de franchise au regard de cette taxe.

- Sur l'annexe 2035 B :

* Création d'un cadre 6 " TAXE PROFESSIONNELLE : Recettes provenant d'activités exonérées à titre permanent ". Sont concernés par cette rubrique les seuls professionnels libéraux ayant des recettes situées constamment hors champ de la taxe professionnelle (sages femmes par exemple, artistes ou illustrateurs dont les prestations ne sont pas assujetties à cette taxe).

* L'ancien Cadre 6 consacré aux " BAREMES KILOMETRIQUES " devient le cadre 7

e) CONSEILS COMPLEMENTAIRES

** Il convient de bien servir toutes les rubriques vous concernant et notamment votre numéro

5 REVENUS ET PLUS VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIES

Indiquez ci-dessous, pour chacun des membres de votre foyer, le lieu d'exercice de l'activité non salariée

Cession ou cessation d'entreprise en 2004 par un membre quelconque du foyer

Indiquez la date de cession ou cessation

--	--	--	--	--	--	--	--

Si vous déposez une déclaration de résultats cochez

↓

* Dans la généralité des cas, en votre qualité d'adhérent(e) d'une Association Agréée, vous

SIRET, et le numéro d'agrément de votre Association Agréée.

** Veillez à bien indiquer l'adresse de votre domicile, même si elle est identique à celle de votre cabinet.

** Si vous avez changé d'adresse en cours d'année, veillez à bien modifier l'adresse pré-identifiée portée sur les formulaires fiscaux que vous avez reçus.

** Si vous avez des frais mixtes (professionnels et privés), il est recommandé de joindre à votre 2035 adressée aux services fiscaux un état des dits frais et la clé de répartition retenue; l'Administration demande, en outre, sur la notice d'accompagnement de la 2035 expliquant la façon de servir ce formulaire, que lui soit communiqué, si ces rubriques sont servies, le détail des gains divers, des pertes diverses, des divers à déduire et des divers à réintégrer.

f) CONCORDANCE 2035/2042

1/ Tout professionnel libéral doit déposer, comme chaque contribuable, un imprimé fiscal 2042 ; vous devez cocher à la fin de la première page de ce formulaire, la mention surlignée ci-dessous :

Si vous déposez également une déclaration n° 2042 C,

cochez la case

Votre n° de téléphone :

A.....le.....2005

Signature (pour un couple marié, signatures des deux époux)

2/ Par ailleurs, que vous releviez du régime déclaratif spécial (régime Micro) ou de la déclaration contrôlée, vous devez impérativement servir et adresser à l'Administration Fiscale en même temps que votre 2042 et au même Centre des Impôts, un formulaire 2042 C sur lequel il convient :

- tout d'abord de servir à la fin de la première page la rubrique 5 ci-dessous :

déposez une déclaration 2035 à titre professionnel et souhaitez bénéficier des abattements

découlant de votre adhésion.

Vous aurez alors à servir :

en troisième page du formulaire, paragraphe 5D, les rubriques qui vous concernent en y reportant les renseignements issus de votre déclaration 2035.

o votre bénéfice imposable : rubriques QC, RC ou SC,

o ou votre déficit de l'exercice : rubriques QE, RE ou SE

o vos éventuelles plus values à long terme taxables à 16% : rubriques QD, RD ou SD

o vos revenus professionnels libéraux (y compris plus values) bénéficiant éventuellement d'une exonération (ZFU, Zone Franche Corse ou JEI) : rubriques QB, RB ou SB

Puis au paragraphe 5F si vous êtes concerné(e) par cette situation, la rubrique "revenus qui n'ont pas été soumis aux contributions sociales CSG et CRDS" :

o bénéfice avant abattement AGA : rubriques HY,IY ou JY

o et/ou éventuelles plus values à long terme taxables à 16% avant abattement AGA : rubriques HZ, IZ ou JZ

Enfin, si vous pouvez bénéficier d'un des dispositifs de crédit ou de réduction d'impôt suivants :

* pour frais de comptabilité et d'adhésion à une Association Agréée (ligne 21 page 2035 A), il convient de servir au paragraphe 7 la rubrique FF

* pour acquisition de biens culturels, rubrique UO (ligne 30 page 2035 A)

* pour réduction d'impôt Mécénat, c'est au même paragraphe, la ligne US sur laquelle vous aurez à reporter les éléments concernés issus de la ligne 30 page 2035 A

L'imprimé 2069, téléchargeable en annexe du flash contact 68 sera à joindre à votre déclaration 2035.

* sont par ailleurs à reporter aux rubriques suivantes les éléments figurant en première page de votre déclaration 2035 :

- crédit d'impôt investissement en Corse, rubrique TG (et éventuellement TO/TP)
- crédit d'impôt famille, rubrique UZ
- impôt formation, rubrique TD
- crédit d'impôt apprentissage, rubrique TZ (à servir à compter de l'exercice 2005)

** Vous pouvez également être adhérent d'une Association Agréée et déposer une déclaration 2035 en ne souhaitant pas bénéficier de l'abattement découlant de votre adhésion ; tel est le cas de certains médecins rattachés au secteur I de la convention qui auront alors à servir l'une des rubriques "revenus ne bénéficiant pas de l'abattement Association Agréée", rubriques QH-RH...

Attention : pour s'être trompés de rubrique en

reportant sur la déclaration générale des revenus, à une case erronée, le résultat de leur activité professionnelle, plusieurs adhérents, chaque année :

- se voient imposés sur leur résultat brut compte non tenu de l'abattement de l'AGA. Il leur est bien entendu possible de déposer une réclamation pour obtenir le dégrèvement nécessaire,

- indiquent, dans les rubriques " exonération " leurs revenus professionnels imposables, avec les conséquences graves que vous pouvez imaginer.

** Vous pouvez également, parallèlement à votre déclaration 2035 professionnelle, avoir à déclarer des revenus taxables en BNC mais non professionnels : sous location de locaux nus par exemple. C'est alors l'une des rubriques SN,SO... cadre E qui sera à servir.

** Si vous êtes membre d'une Association Agréée, mais que vous souhaitez (et pouvez) relever du régime déclaratif spécial c'est l'une des rubriques HP, IP cadre D qu'il convient de compléter

** Enfin, si vous êtes Agent d'Assurances et que vous relevez du régime fiscal des Traitements et Salaires, les sommes concernées sont à indiquer sur la déclaration 2042 elle-même ; en revanche, vous pouvez avoir à servir d'autres rubriques de la déclaration 2042 C : plus values, crédit d'impôts...

11- OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES

Ce dispositif a fait l'objet de larges précisions de notre part dans différents numéros de la présente publication ; cependant, nous estimons utile de vous en rappeler, ci-dessous, les points essentiels :

- Si vous déposez pour la première fois en 2004, une déclaration 2035 établie créances/dettes :

** L'option doit avoir été prise de façon expresse avant le 1/2/2004 (sauf début d'activité courant 2004)

** Elle doit avoir été effectuée et être transmise sur papier libre, en simple exemplaire, au Centre des Impôts du lieu d'exercice de la profession ; l'option se renouvelle ultérieurement par tacite reconduction.

- Si vous avez déposé antérieurement à l'exercice 2004, une déclaration 2035 sous forme créances-dettes, l'option n'avait pas à être renouvelée en début d'année 2004.

Tous les professionnels libéraux, déposant une déclaration 2035 créances-dettes doivent, quelle que soit l'année d'option, joindre à la 2035 afférente à 2004, un état conforme au modèle figurant ci-après :

CADRE A		ETAT DES CREANCES	MONTANT BRUT
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés, Divers		
Débiteurs divers			
Charges constatées d'avance			
Créances rattachées à des opérations financières			
		TOTAL	

CADRE B		ETAT DES DETTES	MONTANT BRUT
Emprunts et dettes financières			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés		
Produits constatés d'avance			
		TOTAL	

Ce document devra être servi pour chaque déclaration établie créances-dettes :

°° l'année d'option, en y portant les créances et les dettes de l'année précédant l'option,

°° les années suivantes, en actualisant ces données nées antérieurement à la première année couverte par l'option, et ce, jusqu'à extinction totale desdites créances et dettes.

Il est à noter que cet état devra être accompagné, s'il y a lieu, d'une note sur papier libre comportant le détail des corrections opérées ainsi que les coordonnées des créanciers ou débiteurs dont la situation s'est régularisée.

NB : Par voie de conséquence, cet état devra donc être servi même au titre d'exercices postérieurs à la dénonciation de l'option

- si vous avez commencé votre activité en 2004 et que vous souhaitez opter pour une comptabilité créances-dettes :

La Loi de Finances pour 2002 a autorisé, de façon pérenne, les professionnels en situation de début d'activité libérale à effectuer cette option, pour leur première année d'activité libérale, dans les délais prévus pour le dépôt de leur première déclaration 2035 de résultat professionnel

Exemple : un professionnel qui a commencé son activité libérale le 1/9/2004 a, jusqu'au 30 avril 2005, pour adresser son option écrite en un exemplaire sur papier libre au Centre des Impôts dont relève son lieu d'exercice, cette option étant ensuite renouvelée par tacite reconduction, et ce jusqu'à sa dénonciation avant le 1er février de l'année concernée (par exemple avant le 1/2/2006 pour le formulaire 2035 de l'exercice 2005 à déposer le 30 avril 2006).

Cas particulier : au cas où le professionnel en situation de début d'activité libérale en 2004 souhaiterait :

- bénéficier de l'option créances/dettes pour l'exercice 2004

- et renoncer à cette option pour l'exercice 2005

l'option et la renonciation doivent être effectuées pour le 30.04.2005.

Ces dispositions spécifiques concernent notamment :

- les BNC assujettis à la TVA et ne pouvant, compte tenu de leur montant de recettes, bénéficier de la franchise en base de TVA,

- les officiers publics et ministériels

- les sociétés de personnes imposées selon le régime fiscal des BNC,

- les professionnels relevant du régime déclaratif spécial (micro entreprise) et optant pour la déclaration contrôlée...

12 - ATTENTION : PERTE DES AVANTAGES FISCAUX : RAPPEL

La Loi de Finances pour 1990 a institué la perte de l'abattement découlant de l'adhésion à un organisme agréé dans les deux cas suivants :

** dépôt tardif de deux déclarations consécutives

°° professionnelles 2035,
°° générales de revenu 2042,
°° de Chiffres d'Affaires mensuelles, trimestrielles, annuelles, CA3, CA12.

** mauvaise foi établie à l'occasion d'un redressement relatif :

- °° à la TVA,
- °° ou à l'impôt sur le revenu.

En cas de mauvaise foi, si l'adhérent avait droit à un crédit d'impôt pour frais de tenue de comptabilité (moins de 27 000 Euros de Recettes HT), ce crédit d'impôt se verrait aussi supprimé.

Attention : si vous êtes installé en ZFU, le régime de faveur dont vous bénéficiez est remis en cause en cas de second dépôt tardif consécutif en matière de TVA.

13 - PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035

Votre ASSOCIATION AGREEE vous informe par circulaire spécifique :

** d'une part des documents habituels à lui adresser,

** d'autre part, des éléments spécifiques à lui communiquer dans le cadre de l'Article 100 de la Loi de Finances pour 1990,

**enfin, de la date limite à laquelle elle souhaite recevoir les pièces demandées pour pouvoir les traiter dans les meilleures conditions.

Quelques conseils pratiques:

** laissez à votre ASSOCIATION le temps de traiter votre imprimé fiscal,

** prenez en compte les délais d'acheminement,

** n'oubliez pas de signer et dater votre déclaration avant de l'expédier,

** n'omettez pas de rectifier votre imprimé 2035, avant envoi aux Services Fiscaux, si votre Association vous signale des erreurs ou omissions

** joignez à l'original de votre 2035, au moment de l'envoi aux Services Fiscaux, l'attestation qui vous sera adressée par votre Association.

** et vérifiez que vous êtes à jour de votre cotisation auprès de votre Association Agréée.

14 - NOUVEAUTES EN MATIERE DE CHARGES SOCIALES PERSONNELLES

Ne sont examinées ci-dessous que les dispositions relatives aux dépenses professionnelles, c'est à dire relevant du formulaire professionnel 2035 et dans le cadre d'une comptabilité recettes-dépenses.

1/ Cas particulier de la retraite, prévoyance, perte d'emploi

* En matière de retraite concernant le professionnel libéral et son conjoint non salarié collaborant effectivement à l'activité libérale sans exercer

aucune autre activité professionnelle, le régime a été modifié à compter du 1/1/2004, avec la possibilité cependant de suivre provisoirement un dispositif transitoire (Loi de réforme sur les retraites du 21/8/2003 art. 111).

Nous allons examiner successivement ces deux possibilités:

a) cotisations déductibles sans limitation :

** Les cotisations versées aux régimes de retraite légalement obligatoires de base d'Assurance Vieillesse pour les professions libérales (CARMF, CARPIMKO, CAVEC...).

** Les cotisations minimales servies dans le cadre des régimes complémentaires obligatoires des régimes de base d'Assurance Vieillesse des professions libérales.

** Les rachats de cotisations d'Assurance Vieillesse correspondant aux années d'études précédant l'affiliation et aux années qui ont donné lieu à des versements inférieurs à quatre trimestres.

** Les cotisations volontaires de base et complémentaires obligatoires d'Assurance Vieillesse du conjoint collaborateur exerçant dans les conditions précisées ci-avant.

b) Cotisations dont la déduction est plafonnée

Trois observations liminaires :

* il a été mis en place des planchers et des plafonds de déduction ; ces planchers permettent aux professionnels libéraux ayant de faibles revenus professionnels, voire un déficit, de bénéficier en partie du nouveau dispositif.

* le bénéfice à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds s'entend :

- avant déduction des cotisations facultatives,
- avant déduction des exonérations de type ZFU
- sans tenir compte des plus ou moins values professionnelles à long terme.

* en cas d'année civile incomplète, les plafonds sont réduits au prorata temporis.

Nature de la dépense	Plancher		Modes de calcul cumulables ?	Plafond	
	Mode de calcul	Montant		Mode de calcul	Montant
Assurance Vieillesse versée à des régimes facultatifs de retraites (y compris la fraction dépassant la cotisation minimale obligatoire versée aux complémentaires obligatoires)	10% du plafond * annuel 2004 de la Sécurité Sociale (soit 10% de 29 712 €)	2 971 €	non mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	10% du bénéfice plafonné à 8 fois le plafond annuel 2004 de la Sécurité Sociale (soit 10% de 237 696 €) + 15% du bénéfice compris entre 1 et 8 fois le même plafond (soit 15% de 207 984 €)	54 967 €
Prévoyance Madelin ou régimes facultatifs de la Sécurité Sociale	7% du plafond annuel 2004 de la Sécurité Sociale	2 080 €	oui	3,75% du bénéfice imposable	Variable
	total plafonné à 3% de 8 fois le plafond annuel 2004 de la Sécurité Sociale (soit 3% de 237 696) : soit 7 131				
Perte d'emploi Madelin ou régimes facultatifs de Sécurité Sociale	2,5% du plafond annuel 2004 de la Sécurité Sociale	743 €	non mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel 2004 de la Sécurité Sociale	4 457 €

* limite réduite des sommes éventuellement versées par le cabinet au titre du PERCO.

c) Dispositif transitoire

Les professionnels libéraux qui ont, avant le 25/9/2003, souscrit un contrat Madelin ou adhéré à un régime facultatif, peuvent continuer, si c'est leur intérêt, à maintenir le système applicable en 2003 pour chacun des exercices compris entre 2004 et 2008 inclus.

De façon classique, le plafond global déductible applicable à l'exercice 2004 serait de 45 162 € dont :

- 7 131 € au maximum pour la prévoyance,
- et 3 565 € au maximum pour la perte d'emploi

2/ Continuent d'être déductibles sans limitation, comme par le passé, les cotisations versées aux régimes de base ou complémentaires ci-après :

- Allocations Familiales : URSSAF (hors CSG et CRDS),

- Assurances Maladie Maternité des Travailleurs non Salariés (URSSAF, CANAM...)

- AGESSA ou Maison des Artistes (hors CSG et CRDS) pour certaines professions.

- ORGANIC par les agents commerciaux ou les auto-écoles ;

	1er cas	2ème cas	3ème cas
Cotisations Retraite Obligatoire	46 000 €	24 000 €	22 000 €
Cotisations Facultatives			
- Perte d'emploi subie	0	2 700 €	3 800 €
- Prévoyance complémentaire et obligatoire	0	5 300 €	8 000 €
- Retraite complémentaire Madelin	0	15 000 €	6 100 €
Total des dépenses payées	46 000 €	47 000 €	39 900 €
Total des dépenses éventuellement déductibles	45 162 €	45 162 €	39 900 €
Cotisations non déductibles :			
- Perte d'emploi subie (plafonnée à 3 565 €)	0	0	235 €
- Prévoyance (plafonnée à 7 131 €)	0	0	869 €
- Retraite	838 €	1 838 €	0
Total des cotisations non déductibles	838 €	1 838 €	1 104 €
Cotisations réellement déduites en charges	45 162 €	45 162 €	38 796 €

15 - FRAIS PROFESSIONNELS DE VEHICULES DEDUCTIBLES SUR DECLARATION 2035/04 : DATE, CONSEQUENCES, EXCLUSIONS

Dans deux Instructions respectivement en date d'octobre 1993 et de fin juillet 1994,

L'Administration a rappelé ou précisé les points suivants :

a) Date de l'option :

L'option pour un mode déterminé de comptabilisation se prend en début d'année (et non en fin

d'année à terme échu lors de l'élaboration du formulaire fiscal 2035) pour l'ensemble des véhicules utilisés tout au long de l'année.

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 Juillet 2000 a confirmé cette doctrine, et l'examen de cet élément s'effectue avec une sollicitude toute particulière à l'occasion de contrôles fiscaux dans différentes régions.

Si cette option se porte sur le barème kilométrique BNC, les frais réels correspondants ne doivent pas avoir été portés en comptabilité à un poste de charges.

b) Conséquences de l'option:

Le choix de l'indemnité kilométrique classique que nous appellerons " BNC " implique que :

** le même mode de comptabilisation (frais réels ou indemnités kilométriques) doit être retenu en cas d'utilisation, justifiée à titre professionnel, de plusieurs véhicules pendant l'exercice, sachant qu'en cas d'option pour l'indemnité kilométrique, option à prendre en début d'année, aucun des frais réels correspondants ne doit avoir été comptabilisé sur le livre-journal à un poste de charges (mais doit l'être dans la colonne " prélèvements de l'exploitant " si les dépenses sont payées par un compte de trésorerie professionnel).

** Selon l'Administration, la TVA dans les cas où elle aurait été récupérable ne peut être récupérée puisque les frais correspondants ne peuvent pas être portés en charges pour leur montant réel ; Il s'agit en fait de la règle de droit commun : pour que la récupération de TVA soit possible, il convient notamment que la dépense soit comptabilisée et appuyée de pièces justificatives.

c) Exclusion de l'option:

L'application du barème kilométrique est totalement exclue pour :

- ** les véhicules utilitaires,
- ** les camions

** les véhicules de tourisme en location de courte durée,

** les véhicules de tourisme mis gracieusement à la disposition du professionnel libéral (véhicule appartenant par exemple à un particulier, un concubin ou même à un conjoint marié sous le régime de la séparation de biens).

** camionnettes,

** véhicules d'auto école spécialement équipés pour la conduite et pris en location ou en contrat de crédit bail,

** véhicules pris en crédit bail dont les loyers sont portés en charges,

** et, d'une façon générale, véhicules non immatriculés au nom du professionnel.

Attention : A l'occasion de nombreux contrôles fiscaux, le vérificateur examine si la carte grise est au nom du professionnel libéral, condition indispensable dans le cadre de l'option pour le barème kilométrique BNC ; dans la négative, les frais kilométriques sont rejetés et comme généralement le professionnel indépendant n'a pas comptabilisé ses frais réels et ne peut retrouver les pièces justificatives...

En conséquence, lorsque le professionnel libéral a utilisé à titre professionnel, des véhicules de ce type, il ne pourra, pour les autres véhicules éventuellement utilisés dans l'exercice de sa profession, retenir ni le barème kilométrique classique BNC, ni le barème " carburant ". Ce principe a été rappelé par la Réponse Ministérielle GHEERBRANT (JO AN du 8/7/1996).

d) Mode de comptabilisation des frais de véhicule en 2004

1) frais réels :

Comme par le passé, ces frais doivent avoir été inscrits sur le livre-journal et toutes les pièces justificatives conservées.

2) barème kilométrique " BNC " :

Le prix de revient kilométrique pour l'évaluation forfaitaire des frais de voiture 2004 vous est communiqué ci-dessous :

Puissance Fiscale	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
Inf. ou égal à 3 CV	$d \times 0,352$	$(d \times 0,212) + 700$	$d \times 0,247$
4 CV	$d \times 0,425$	$(d \times 0,239) + 935$	$d \times 0,286$
5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,261) + 1\ 038$	$d \times 0,313$
6 CV	$d \times 0,489$	$(d \times 0,275) + 1\ 075$	$d \times 0,329$
7 CV	$d \times 0,511$	$(d \times 0,291) + 1\ 100$	$d \times 0,346$
8 CV	$d \times 0,540$	$(d \times 0,308) + 1\ 160$	$d \times 0,366$
9 CV	$d \times 0,554$	$(d \times 0,320) + 1\ 175$	$d \times 0,379$
10 CV	$d \times 0,583$	$(d \times 0,343) + 1\ 200$	$d \times 0,403$
11 CV	$d \times 0,594$	$(d \times 0,356) + 1\ 195$	$d \times 0,416$
12 CV	$d \times 0,624$	$(d \times 0,373) + 1\ 258$	$d \times 0,436$
13 CV ou plus	$d \times 0,635$	$(d \times 0,387) + 1\ 240$	$d \times 0,449$

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2004

Observation : Vous noterez que de nombreux montants ont été revus à la baisse, notamment pour les véhicules d'une cylindrée égale à 8 chevaux et plus...

NB 1 : Pour les tranches 1 et 3, il suffit d'appliquer le coût unitaire au nombre de kilomètres professionnels parcourus.

Pour la tranche intermédiaire 2, nous conseillons de vous référer à l'exemple ci-dessous :

Pour un véhicule de 9 CV ayant parcouru 10 000 kms professionnels, le calcul sera le suivant :
1 175 € + (10 000 km x 0,320 €) = 4 375 €

NB 2 : Il convient de tenir compte du kilométrage parcouru par chaque véhicule.

NB 3 : Pour un même véhicule, vous ne devez utiliser qu'une des trois tranches sus-indiquées : ainsi, si vous avez effectué 18 000 km professionnels il y a lieu de vous situer dans la tranche n°2 (et non pas d'utiliser la tranche n°1 pour les 5 000 premiers kilomètres et la tranche n°2 pour le reliquat). ; ce point a été confirmé par un Arrêt de la CAA de NANCY en date du 06/02/1997.

NB 4 : Ce barème peut être utilisé, même si le professionnel libéral propriétaire du véhicule a souhaité le garder dans son patrimoine privé.

NB 5 : Ce barème ne couvrant pas le remboursement d'éventuels intérêts d'emprunts, ceux-ci sont déductibles, en sus, si le professionnel libéral ayant fait l'acquisition du véhicule a inscrit celui-ci à son actif professionnel : dans ce cas, le véhicule sera mentionné sur l'état d'immobilisations ; la dotation annuelle d'amortissement sera calculée, soustraite du total, et donc non reportée ligne 41 page 2035 B puisque l'amortissement est compris dans le barème.

NB 6 : pour information, ce barème est calculé sur Véhicules automobiles

la base TTC du plafond de déductibilité fiscale du prix de revient des véhicules de tourisme.

NB 7 : Nous rappelons que l'Administration a précisé qu'il était possible de déduire, en sus du barème kilométrique, des dépenses exceptionnelles pour leur montant réel ; il s'agit de dépenses de réparations à caractère imprévisible déductibles " dans les conditions de droit commun ".

Selon la nature de ces frais, ils devront :

**soit être portés en charges,

**soit faire l'objet d'un amortissement conformément aux règles classiques liées à l'allongement éventuel de la durée de vie du bien si le véhicule est inscrit à l'actif.

En clair, il s'agit de dépenses qui ne peuvent être prises en compte que si l'on peut démontrer que le sinistre intervenu n'est pas dû à l'usure normale du véhicule par exemple

3) barème " carburant " :

Le barème "carburant" appelé également "barème BIC" pour le différencier du barème kilométrique BNC est actualisé sur les deux tableaux suivants.

Ce barème ne peut concerner que les véhicules automobiles et les véhicules deux roues motorisés pris en crédit-bail ou en location et uniquement pour le carburant.

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Super	Diesel	Super sans plomb	GPL
1 à 4 CV	0,080 €	0,050 €	0,070 €	0,042 €
5 à 7 CV	0,092 €	0,057 €	0,086 €	0,052 €
8 à 9 CV	0,110 €	0,071 €	0,103 €	0,061 €
10 et 11 CV	0,123 €	0,080 €	0,116 €	0,070 €
12 CV et +	0,140 €	0,090 €	0,130 €	0,080 €

Vélocycleurs, scooters et motocyclettes

Puissance	Frais de carburant au km
< 50 CC	0,022 €
de 50 CC à 125 CC	0,045 €
3,4 et 5 CV	0,060 €
au delà de 5 CV	0,080 €

En conséquence, les professionnels libéraux qui souhaitent utiliser ce barème doivent porter en charges sur le livre-journal :

- °° d'une part, les mensualités de leasing ou de location (éventuellement plafonnées en fonction de la limitation fiscale),
- °° d'autre part, les frais réels d'utilisation, sur justificatifs, autres que les frais de carburant,
- °° enfin, pour le seul carburant, les charges cor-

respondant au kilométrage professionnel réel calculées selon le barème que nous appellerons " BIC " pour le distinguer du barème BNC classique.

L'option pour ce barème doit être indiquée expressément sur un état annexe à joindre à la déclaration 2035, rédigé sur papier libre, conformément au modèle reproduit ci-après :

OPTION

Je soussigné(e) (nom, prénom):

Ai opté, le 1er Janvier de l'année 2004 pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburants supportés au cours des déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location. :

- Contrat de crédit-bail ou de location

- °° date du ou des contrat(s) :
- °° entreprise(s) bailleuse(s) :
- dénomination :
- adresse :

- type et immatriculation du ou des véhicules concerné(s) :

- nombre total de kilomètres parcourus :

- °° nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :

- montant forfaitaire des frais de carburant :

à _____, le _____

Signature du déclarant

ATTENTION :

** Du fait que sont déduites, parallèlement au forfait carburant, les mensualités réelles du crédit-bail, le véhicule sera considéré comme professionnel et donnera lieu à un calcul de plus ou moins-value professionnelle, en cas de cession, ou plus généralement de retrait d'actif professionnel.

** Ce barème ne peut s'appliquer aux camions.

** Nous rappelons que, sauf dans le cas particu-

lier des auto-écoles, la TVA ne peut être récupérée sur l'acquisition ou la location de véhicules de tourisme.

4) Barèmes forfaitaires motos, vélomoteurs, scooters :

L'Administration Fiscale, par Instruction du 30 Juin 1998 (BOI 5 G-5-98 du 9 Juillet 1998) a officialisé sa position quant à l'application du barème forfaitaire des motos, scooters ou vélomoteurs pour les professionnels libéraux, à savoir :

Barème applicable aux vélomoteurs et scooters d'une puissance inférieure à 50 Centimètres Cubes.

Puissance (P)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2.001 à 5.000 Km	Au delà de 5000 Km
P < 50 CC	d x 0,232	(d x 0,055) + 355	d x 0,126

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2004 et (P) la puissance fiscale

Barème applicable aux motos d'une puissance supérieure ou égale à 50 Centimètres Cubes.

Puissance fiscale	Jusqu'à 3.000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au delà de 6 000 km
De 50 cm3 à 125 cm3	d x 0,290	(d x 0,074) + 648	d x 0,182
3,4 et 5 CV	d x 0,345	(d x 0,059) + 848	d x 0,202
Au delà de 5 CV	d x 0,446	(d x 0,058) + 1 164	d x 0,252

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2004 et (P) la puissance fiscale

Les professionnels libéraux qui utiliseraient parallèlement un véhicule de tourisme depuis le début de l'année 2004 ne peuvent retenir le barème moto que si, depuis le 1er Janvier 2004, ils ont opté au titre de leur véhicule de tourisme pour le barème forfaitaire classique.

** L'Administration rappelle dans cette Instruction la règle selon laquelle, il ne peut être utilisé qu'un seul et même mode de comptabilisation des frais de véhicule, c'est-à-dire qu'en cas d'utilisation simultanée ou successive de plusieurs véhicules, l'option pour un barème doit être exercée pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.

L'option pour le barème moto doit, comme l'option pour le barème forfaitaire des véhicules de tourisme, avoir été prise en début d'année. Ceci implique la non comptabilisation en charges, sur le livre-journal, des frais réels correspondants et l'inscription de ceux-ci au compte "prélèvements de l'exploitant".

Le barème moto comprend notamment : Instruction du 13.03.98 (BOI 5F - 10 - 98) du 26.03.98 :

- la dépréciation du véhicule,
- les frais d'achat de casques et de protections,
- les frais de réparation et d'entretien,

- les dépenses de pneus,
- l'assurance,
- et le carburant.

Les frais de stationnement en garage ou en box ne sont pas pris en compte par le barème et peuvent donc, s'ils sont justifiés, être comptabilisés en sus ligne 24 page 2035 B

e) Mode de comptabilisation et de déductibilité en cas de véhicules différents :

Si des véhicules différents sont utilisés parallèlement ou successivement dans l'année, le choix du mode de comptabilisation sera le suivant :

** véhicules de tourisme en propriété, l'un privé, l'autre professionnel : frais réels ou barème kilométrique BNC pour les deux véhicules ;

** véhicules de tourisme, l'un en propriété, l'autre en crédit-bail :

- soit frais réels ou barème kilométrique BNC pour les deux,
- soit barème kilométrique BNC pour le véhicule en propriété, et barème kilométrique BIC (avec, pour leur montant réel, les frais autres que ceux de carburant) pour le véhicule en crédit-bail.

** véhicule utilitaire et moto ou véhicule de tourisme : frais réels pour l'ensemble des véhicules.

** véhicule de tourisme et moto :

- soit frais réels pour les deux, soit barème BNC pour le premier et barème moto pour le deuxième.
- soit barème BIC pour le premier s'il est en location ou en crédit bail et barème moto pour le deuxième.

L'Administration a précisé également (Réponse GRIMAUULT et DEHAINE - JO AN du 3.7.95) que dans le cas d'une société de personnes le mode de prise en compte des frais de voiture doit être identique pour tous les véhicules utilisés pour l'activité sociale :

** qu'ils appartiennent à la société ou aux associés ;

** et pour l'ensemble des dépenses afférentes à ces véhicules.

En conséquence, les associés ne peuvent retenir un mode de comptabilisation différent de celui pris en compte au niveau de la société.

Exemples :

1) Une société de fait ou une SCP :

- °° utilise un véhicule de tourisme porté à l'actif du groupement,
- °° et rembourse aux associés leurs frais de trajet effectués avec leur propre véhicule de tourisme (trajets domicile-cabinet).

Dans ce cas, la société doit opter, pour l'ensemble des véhicules :

**soit pour les frais réels,

**soit pour le barème kilométrique.

2) Si le véhicule porté à l'actif du groupement est un véhicule utilitaire (mention VU sur carte grise), seuls les frais réels peuvent être déduits.

Corrélativement, les associés doivent nécessairement utiliser pour la déduction des frais de voiture leur incombant personnellement, la prise en compte des frais réels.

f) Cas particulier des auto-écoles :

1) véhicules en location ou en crédit-bail :

Les auto-écoles si elles utilisent des véhicules de ce type spécifiquement destinés à l'enseignement de la conduite, peuvent retenir les frais réels.

Cependant, dans la mesure où elles sont dans l'obligation de déduire en charges les échéances de location ou crédit-bail, rien ne s'oppose, à notre connaissance, à ce qu'elles retiennent parallèlement le barème " carburant " aux lieu et place des frais réels de carburants correspondants. En revanche, dans ce cas, l'option pour le barème kilométrique BNC ne peut être exercée (Réponse CAZIN d'HONINCTHUN JO AN du 7/10/96).

2) véhicules en propriété :

Aucune disposition ne paraît s'opposer à l'utilisation du barème kilométrique BNC sachant que, le véhicule étant obligatoirement porté à l'actif :

** d'une part, il ne peut être déduit fiscalement d'amortissement, celui-ci étant compris dans le barème,

** d'autre part, il ne pourra être récupéré de TVA sur les frais puisque ceux-ci n'auront pas été portés en charges sur le livre-journal mais dans la colonne " prélèvements de l'exploitant ".

16 - FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE

Lorsqu'un emprunt a été souscrit pour l'acquisition de biens portés à l'actif professionnel ou plus généralement pour couvrir des dépenses nécessaires à l'exploitation, les intérêts sont déductibles (en tout ou partie) quels que soient les prélèvements de l'exploitant.

Par ailleurs, aux termes d'un Arrêt du 30/11/98, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante concernant un professionnel libéral, ayant eu des découverts bancaires :

** pour la quote-part de frais financiers dus aux longs délais de paiement de ses clients, la déduction a été admise ;

** en revanche, le reliquat d'agios dû à l'excédent des prélèvements sur les bénéfices des années concernées a été réintégré.

Selon ce même arrêt, l'Administration Fiscale peut valablement réintégrer les frais de découvert bancaire dans la proportion de l'excédent des prélèvements effectués à des fins personnelles par rapport aux bénéfices réalisés.

Par ailleurs, un Arrêt rendu par la CAA de NANCY le 11/06/1998 avait également rejeté le caractère de charges déductibles sur le formulaire 2035 de frais financiers pour un Chirurgien Dentiste, résultant de découverts sur des comptes bancaires mixtes, dès lors que le professionnel libéral n'apportait pas la preuve que les dépenses qui étaient à l'origine du découvert bancaire avaient un objet professionnel (cf également CE 28/7/2000 N° 185 432).

17- CONTRATS DE PRETS

Nous vous rappelons que si vous avez consenti un prêt à un tiers, ou vice-versa, cette opération doit normalement être déclarée sur un formulaire spécifique (imprimé 2062) à adresser, en un seul exemplaire, avant le 16 février de l'année suivant celle de la conclusion du contrat, au Directeur des Services Fiscaux du département dont relève :

**soit le domicile du contribuable,

**soit l'établissement principal (ou le seul) où le contribuable exerce son activité professionnelle.

Le décret 98-551 du 02/07/1998 (JO du 04) a modifié la date de dépôt précitée lorsque le formulaire 2062 est déposé par le débiteur ou le créancier ; le formulaire doit alors être adressé au Centre des Impôts dont dépend le déclarant en même temps que sa déclaration 2042 ou sa déclaration 2035, soit le 30 Avril au plus tard.

En revanche, le délai de dépôt au 16 Février du formulaire 2062 demeure inchangé lorsque ce formulaire est déposé par l'intermédiaire (banque par exemple)

OBSERVATION : nous rappelons que mises à part les sanctions inhérentes à la non-déclaration d'un prêt, il est dans l'intérêt d'un professionnel libéral de pouvoir disposer de cet élément de preuve en cas de contrôle fiscal.

Par ailleurs, la Loi prévoit quelques cas de dispense de déclarations (prêts conclus par les banques ou prêts dont le montant en principal n'excède pas 760 Euros)

18 - CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (ARTICLES 234 NONIES A 234 QUINDECIES DU CGI)

L'article 12 de la Loi de Finances pour 2000 a institué une contribution de 2,5% sur les revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition, dénommée Contribution sur les Revenus Locatifs (CRL).

Sont notamment exonérés de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 € par local,
- donnant lieu au paiement de la TVA,
- consentie à l'Etat ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance,

- consentie en vertu des livres I et II du code de l'action sociale et des familles,

- consentie à vie ou à durée illimitée...

Modalités déclaratives et de recouvrement

Ces revenus s'entendent des recettes nettes qui ont été perçues au cours de l'année.

- Pour les personnes physiques taxables en BNC : les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats N° 2035 cadre 6 de la première page et reportés sur la déclaration générale de revenus ; la contribution sera acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu.

- Pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu : les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats 2035 ; la contribution sera autoliquidée sur des bordereaux-avis de versement et de liquidation spécifiques.

Il convient donc de servir les cases de cette rubrique en fonction de ces dispositions.

19 - VEHICULES NON POLLUANTS : CREDIT D'IMPOT POUR LEUR ACQUISITION OU LEUR LOCATION

L'article 42 de la Loi de Finances rectificative pour 2000 a mis en place un crédit d'impôt de 1 525 Euros pour les personnes domiciliées en France achetant à l'état neuf ou prenant en location (avec option d'achat ou en longue durée), un véhicule non-polluant.

Ce dispositif a été :

- précisé par l'Instruction Administrative BOI 5 B-17-01 du 17.10.01

- et étendu par la Loi de Finances 2002 qui augmente ce crédit de 50 %, le portant à 2 300 € si l'acquisition ou la prise en location du nouveau véhicule se traduit par la mise au rebut d'un véhicule particulier encore en circulation à cette date, immatriculé avant le 01.01.1992, et acquis depuis au moins 12 mois avant la date de sa destruction.

ATTENTION : Ce crédit d'impôt n'est imputable sur l'impôt sur le revenu (déclaration 2042) dû au titre de l'année de paiement de l'acquisition ou de la transformation du nouveau véhicule, que si les dépenses correspondantes n'ont pas été prises en compte au titre de la comptabilité professionnelle (2035), c'est à dire, notamment, si le véhicule n'a pas été inscrit au registre des immobilisations.

Ce dispositif qui devait prendre fin au 31/12/2002 a été prorogé jusqu'au 31/12/2005. L'article 76 de la Loi de Finances pour 2003 applicable aux revenus de l'année 2002 a en effet précisé que ce crédit d'impôt est également prorogé pour les dépenses intervenant entre le 1/11/2001 et le 31/12/2005 relatives à la transformation d'un véhicule de moins de 3 ans pour permettre son fonctionnement au GPL.

Ce dispositif, s'appliquant véhicule par véhicule, est cumulable y compris au titre du même exercice.

Ces contributions s'appliquent aux revenus d'activité et de remplacement ainsi qu'aux plus-values professionnelles à long terme réalisées.

Positionnement sur la 2035 de la CSG et de la CRDS

Pour éviter d'augmenter la base de calcul des futures CSG et CRDS, nous conseillons de neutraliser les contributions de cette nature de l'année écoulée de la façon suivante :

** CSG pour sa fraction non déductible et CRDS à porter directement en comptabilité à la rubrique "prélèvements personnels", ces sommes n'apparaissant donc pas sur la déclaration 2035;

** CSG déductible à indiquer ligne 14 (BV) page 2035 A ;

** Cotisation d'allocations Familiales au sens strict à porter sur la déclaration 2035 A, ligne 25, rubrique BT

Rappel : Le formulaire 2035 comprend, comme l'an dernier, une ligne 14 page 2035 A spécifique afférente à la fraction de CSG déductible.

Attention à ne pas déduire deux fois la même CSG déductible ligne 14 et ligne 25 et à ne pas réintégrer deux fois la même CSG non déductible en prélèvements personnels et ligne 36 de la 2035.

21 - DAS2 :

Rappel : Tous les honoraires versés entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 2004 doivent figurer sur le formulaire DAS 2 pour leur montant TTC, formulaire à déposer pour le 30 avril 2005.

Attention au risque de réintégration au bénéfice fiscal des sommes qui auraient été omises sur la DAS2, notamment honoraires de sous traitance.

22 - SCM : SEUILS D'EXONERATION DES PLUS-VALUES (PETITES ENTREPRISES)

L'article 151 septies du CGI relatif aux conditions d'exonération dites des " petites entreprises " a été modifié par la Loi de Finances 2005 (art.21) avec application rétroactive au 1er Janvier 2004 concernant les SCM, dans les deux cas suivants :

** soit il s'agit d'une plus-value réalisée par un(e) associé(e) d'une SCM :

a) le professionnel exerce uniquement au sein de la SCM : dans ce cas, le plafond de recettes à prendre en considération tient compte de la seule quote-part de recettes de la SCM correspondant aux droits de l'associé cédant dans les bénéfices comptables.

b) Si le professionnel exerce au sein de la SCM et à l'extérieur de celle-ci de façon individuelle, à la quote-part de recettes indiquée ci-dessus, devront s'ajouter ses recettes personnelles ; cette disposi-

tion joue également lorsque le professionnel libéral cède un de ses propres éléments d'actif.

** soit il s'agit d'une plus-value réalisée par la SCM

Dans ce cas, c'est la règle classique qui s'applique : il doit en effet être tenu compte du chiffre de recettes de la SCM.

NDLR :

1) par bénéfice comptable, il convient d'entendre le bénéfice qui résulte du pacte social à la clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value, à défaut d'acte ou de convention prévoyant une répartition différente avant la clôture de l'exercice.

2) Par recettes d'une SCM, il convient d'entendre les remboursements provenant des associés et les recettes provenant de tiers non associés (ainsi que les éventuelles subventions imposables), à l'exclusion des apports des associés ou des cessions d'actifs.

23 - JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

L'article 5 de la Loi de Finances 2005 reconduit pour les Jeux d'ATHENES, les dispositifs d'exonération précédemment mis en place.

Sont donc exonérées d'impôt les primes d'Etat versées soit :

Médailles	Jeux olympiques	Jeux paralympiques
Or	40 000 €	6 000 €
Argent	20 000 €	3 600 €
Bronze	13 000 €	2 400 €

DESSIN 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A 2004 ET 2005

24 - SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE

Lorsque ledit conjoint participe effectivement à l'exploitation à temps plein, la quote-part maximale de salaire déductible est égale à 36 fois le montant mensuel brut du SMIC pour l'année 2004 complète ; cette somme devrait être de 42 670 .

Nous vous rappelons que ces dispositions ne concernent que les conjoints mariés sous un régime de communauté de biens, légale ou conventionnelle.

Si les conjoints sont mariés sous un régime de Séparation de Biens, c'est la totalité du salaire du conjoint qui est déductible sur la 2035.

Le montant obtenu doit faire l'objet d'un calcul spécifique quand :

** le conjoint n'a travaillé qu'une partie de l'année : en additionnant les rémunérations minimales brutes (SMIC) mensuelles correspondant à la période d'activité.

** le conjoint a été employé à temps partiel, les limites devant être réduites en proportion du temps de travail effectif.

Observations : le salaire déductible porté sur la 2035 du professionnel libéral doit être reporté sur la déclaration 2042 (impôt sur le revenu) dans la rubrique " traitements et salaires " du conjoint.

** Les charges sociales patronales sur salaires sont dans tous les cas déductibles sur la 2035.

Pour information : la limite de déductibilité du salaire du conjoint d'un professionnel libéral non membre d'une Association Agréée est de 2 600 €

La Loi de Finances pour 2004 (art 12) introduit deux modifications pour les salaires du conjoint d'un professionnel libéral versés à compter du 01.01.05 :

* Lorsque le professionnel indépendant est membre d'une Association Agréée, le salaire versé deviendra totalement déductible (toutes autres conditions étant remplies). Il y aura donc alignement du régime de salaires des conjoints mariés sous un régime de communauté de biens, légale ou conventionnelle, sur le statut antérieur des conjoints en séparation de biens.

* Lorsque le professionnel indépendant n'est pas membre d'une Association Agréée, la limite de déductibilité du salaire du conjoint sera portée à 13 800 € (2 600 € antérieurement).

	Déduction du salaire selon le régime matrimonial	
	Communauté de biens (légales, conventionnelle ou aux acquêts)	Hors communauté
Adhérents AGA	Déduction intégrale	Déduction intégrale
Non adhérents AGA	Inférieure ou égale à 13 800 €/an	Déduction intégrale

25 - FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Nous rappelons que la déductibilité de frais de repas pris dans ces conditions est soumise à un

certain nombre de conditions :

- résulter de l'exercice normal de la profession et non de convenances personnelles,

- correspondre à une charge effective et justifiée,

	2004	2005
Prix du repas pris à domicile	4,05	4,10
Plafond de déductibilité (toutes conditions étant remplies par ailleurs)	15,20	15,50
Soit, pour un repas à 12 € , une déductibilité de	7,95 (12 - 4,05)	7,90 (12 - 4,10)
Et, pour un repas à 18 € , une déductibilité de	11,15 (15,20 - 4,05)	11,40 (15,50 - 4,10)

- neutraliser la quote-part de dépenses toujours considérée comme personnelle :

o soit car considérée comme excessive (> 15,20 € en 2004 et 15,50 € en 2005)

o soit car représentative de la valeur du repas s'il avait été pris à domicile (4,05 € en 2004 et 4,10 en 2005).

- distance du domicile ni trop proche, ni trop éloignée,

Les seuils applicables en 2005 ont été communiqués par l'Instruction 5-G-1-05 n° 6 du 10.01.2005

CREDITS OU REDUCTIONS D'IMPOTS APPLICABLES DES 2004

26 - CREDIT D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Ce crédit d'impôt concerne les seuls professionnels libéraux adhérents d'une Association Agréée :

°° ayant réalisé moins de 27 000 Euros de recettes HT pour une année civile complète après déduction des débours et rétrocessions d'honoraires

°° et qui ont déposé un formulaire 2035 (déclaration contrôlée).

Compte tenu des demandes d'information qui nous ont été transmises, nous tenons à préciser les modalités applicables à deux cas particuliers :

** commencement ou fin d'activité libérale en cours d'année, c'est-à-dire année civile incomplète, il y a lieu de procéder de la façon suivante :

* d'abord examiner, si ramené sur 12 mois, votre Chiffre d'Affaires dépasse ou non le seuil de 27 000 Euros HT,
* si ce Chiffre d'Affaires reconstitué est inférieur au seuil précité, vous pouvez bénéficier pleinement du crédit d'impôt sans prorata quelconque.

Exemple	1er cas	2ème cas
Frais totaux de comptabilité et d'adhésion (ligne 21 de la 2035 A)	1 200 €	350 €
A réintégrer (ligne 36) plafond de déduction	915 €	350 €
A porter sur la 2042 C	915 €	350 €

RAPPEL : Si, à l'occasion d'un contrôle fiscal, le vérificateur constate la mauvaise foi en matière d'impôt sur le revenu ou de TVA, ce crédit d'impôt est supprimé.

De nombreux adhérents omettent chaque année de pratiquer cette déduction : or, il est plus intéressant fiscalement :

* d'avoir 200, 500 ou 900 Euros d'impôt de moins à payer,

* que d'avoir une diminution d'un même montant de la base imposable.

27 - MECENAT D'ENTREPRISE

Pour ce qui est des dons, le régime applicable jusqu'à fin 2002 a été profondément remanié par les Lois du 1er août 2003 :

- 2003-709 relative au Mécénat,
- et 2003-721 sur l'Initiative Economique.

Ces Lois ont été explicitées par l'Instruction BOI 4 C-9-04 du 08/12/04 qui fait suite à l'Instruction BOI 4 C-5-04 du 13/07/04.

Le régime applicable à l'exercice 2004 est le suivant :

** Société de Personnes (SCP, Sociétés de Fait, ...) à l'exclusion des SCM : le plafond de 27 000 Euros HT s'entend au niveau du groupement avec répartition ultérieure par associé au prorata de leurs parts.

Cette réduction d'impôt, à faire figurer au paragraphe 7 rubrique FF de la 2042 C, n'est pas un forfait, elle couvre des dépenses effectives entraînées en matière de tenue de comptabilité par :

°° le recours aux services d'un Conseil Comptable ou Fiscal, ou l'utilisation d'un salarié de leur propre cabinet,

°° la cotisation annuelle versée à l'ASSOCIATION AGREEE, voire le droit d'entrée versé l'année d'adhésion

°° l'achat de livres et de logiciels comptables,

°° le tout dans la limite maximale de 915 Euros : cette mesure s'applique au coût des prestations hors TVA récupérée

Le surplus éventuel des dépenses concernant les frais de comptabilité non imputés par voie de réduction d'impôt est déductible en totalité sur 2035 (cf tableau ci-après).

- Les professionnels indépendants exerçant à titre individuel ont le choix entre le dispositif applicable aux particuliers (qui n'est pas développé dans la présente publication) et le dispositif concernant le Mécénat applicable aux entreprises et sociétés soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

- Les dons effectués donnent maintenant lieu à une réduction d'impôt dont le montant doit figurer en page 1 de la 2035 " récapitulation des éléments d'imposition " ligne 3 dernière rubrique ; le montant du crédit d'impôt est égal à 60% de la dépense effective plafonnée à 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe. Au cas où le cabinet aurait, au titre d'un exercice déterminé, dépassé ce plafond, l'excédent pourra être reporté en crédit d'impôt au titre des cinq années suivantes (si le plafond annuel des dits exercices n'est pas atteint par les dépenses de l'année en cause).

- La réduction d'impôt concernant une société de personnes sera répartie entre les associés selon des règles analogues à celles mises en place au titre du crédit d'impôt formation ; par ailleurs les sociétés devront souscrire un état (dont la forme sera précisée par décret) faisant apparaître :

** la nature et le montant des versements au titre du Mécénat,

** et le report éventuel des dépenses de même

nature non imputables les années précédentes.

Pour ce qui est des excédents de versements effectués avant 2003, nous vous rappelons qu'ils sont, à titre de mesures transitoires, imputables, dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe des exercices concernés, sur les versements des cinq années suivantes (2003 à 2007 incluse), sans que le seuil applicable, chaque année, puisse être dépassé.

28 - CORSE : CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENTS

Certains professionnels bénéficient de ce dispositif spécifique à la région Corse qui est applicable, sur option, aux petites et moyennes entreprises relevant du régime réel d'imposition.

Ce dispositif a été développé et précisé notamment par :

°° un décret du 14/02/03

°° et une Instruction Administrative (BOI 4 A-12-03) du 26/09/03

disponibles en pièces annexes du présent Flash Contact sur le Site Internet de notre Fédération.

29 - CREDIT D'IMPOT FORMATION

Seuls ont à servir cette rubrique les adhérents ayant déposé un imprimé fiscal 2068 en raison du fait qu'ils ont exposé des dépenses de formation professionnelle supérieures au montant exigé par la Loi ou ont accueilli des élèves en stage, et ont réuni les conditions pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la somme comptable est à reporter à la rubrique adéquate sur le formulaire 2042 C.

Nous attirons votre attention sur le fait que, pour l'Administration Fiscale (Instruction 4A-1-02), le crédit d'impôt est réservé aux sociétés de personnes réunissant certaines conditions, à l'exclusion donc des entreprises individuelles.

30 - REDUCTION D'IMPOTS POUR ACQUISITION DE BIENS CULTURELS :

Sont à porter à cette rubrique les dépenses d'acquisition de biens culturels ayant le caractère de trésor national et ayant fait l'objet d'un refus de certificat d'exportation. Ces dépenses ouvrent droit à une réduction d'impôt de 40%.

31- CREDIT D'IMPOT FAMILLE

Il s'agit d'un crédit applicable pour la première fois aux revenus de l'exercice 2004 ; l'Administration Fiscale, dans un Bulletin BOI 4A-11-04 du 3/12/04 a explicité les termes de la Loi de Finances 2004 en ce domaine

Cette mesure a été prévue pour les cabinets qui

ont engagé pour leurs salariés, afin de leur permettre de concilier vie professionnelle et vie familiale, des dépenses visant à prendre en compte, à raison du quart du montant, plafonné à 500 000 € par cabinet et par an :

°° certains frais de garde d'enfants exceptionnels afin de faire face à une obligation professionnelle imprévue,

°° le financement dans les locaux du cabinet ou de l'entreprise, de crèches ou garderies,

°° la formation engagée en faveur de salariés bénéficiant d'un congé parental d'éducation.

°° la rémunération des salariés en congé pour garder leur enfant malade ou en congé de paternité, maternité ou parental d'éducation

Ce crédit sera imputé sur la déclaration générale des revenus (2042)

32 - JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)

Cette mesure est applicable à compter du 1er janvier 2004. Le Bulletin BOI 4 A-9-04 du 21/10/04 a explicité et détaillé ce dispositif.

Sont concernées :

- les entreprises nouvelles existant depuis moins de huit ans au 01/01/2004

- ou celles créées à partir de cette date jusqu'au 31/12/2013 qui pourront obtenir ce statut jusqu'à l'année précédant celle de leur huitième anniversaire

qui remplissent les conditions suivantes :

* moins de 40 Millions d'euros de chiffre d'affaires,

* moins de 250 salariés,

* 15% au moins de leurs charges consacrées à la recherche,

* et 50% au moins du capital détenu par d'autres entreprises de même secteur ou de personnes physiques.

Si l'entreprise avait la possibilité d'effectuer un choix entre des régimes d'exonération ou de crédit d'impôt déjà existants et le statut des JEI, une option irrévocable pour ce dernier pouvait être prise dans les délais suivants :

- entreprises déjà créées au 1er janvier 2004 : 30 septembre 2004,

- entreprises créées à partir du 1er janvier 2004 et qui souhaitent se placer immédiatement sous ce régime : option dans les neuf premiers mois d'activité,

- entreprises créées à partir du 1er janvier 2004 et qui ont rempli ultérieurement les conditions requises pour relever de ce régime : option dans les neuf premiers mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaitait bénéficier des abattements en cause.

Ces entreprises peuvent être exonérées, qu'elles relèvent des régimes Micro ou Réel :

* d'impôt sur le bénéfice :

** à 100% pendant les trois premiers exercices bénéficiaires,

** à 50% pendant les deux exercices bénéficiaires suivants

Les exonérations d'impôts sur le revenu et de fis-

calité directe locale sont plafonnées à 100 000 Euros par entreprise et par période de trente six mois.

Attention, en cas d'utilisation de ce crédit, un formulaire spécifique CERFA 2069-M-FA-SD disponible en annexe du présent Flash Contact, doit être joint à la déclaration 2035 ; par ailleurs, un autre exemplaire de ce document est à envoyer à la Délégation Interministérielle à la Famille, 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS CEDEX 07 SP.

CREDITS D'IMPOTS APPLICABLES A COMPTER DE L'EXERCICE 2005

33 - CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE :

Il s'agit d'une mesure destinée à favoriser l'embauche des apprentis, ce dispositif ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 2005 ; la rubrique n'est donc en aucun cas à servir pour l'exercice 2004.

34 - CREDITS D'IMPOTS DIVERS

Nous vous proposons de consulter ci-après un tableau récapitulatif de divers crédits d'impôts applicables aux professions libérales pour des durées variables :

Nature	Date d'effet	Avantages	Conditions
Relocalisation d'activité en France	01.01.05 au 31.12.06	Aide de 100 000 € au total et au maximum sur 3 ans assujettie à la règle " de minimis " dans le cadre : - d'un crédit d'impôt général - voire d'un crédit d'impôt complémentaire si l'exploitation s'effectue dans une zone éligible à la Prime d'Aménagement du Territoire(PAT)	* relever entre autre du régime de l'impôt sur le revenu au titre du régime réel : sont donc exclues les entreprises relevant du régime déclaratif spécial * avoir transféré tout ou partie de leur activité hors de l'EEE entre le 01.01.99 et le 22.09.04 * relocaliser tout ou partie de l'activité en France dans des délais précis
Crédit d'impôt en matière de taxe professionnelle dans les zones d'emploi en grande difficulté	01.01.05 au 31.12.11	1 000 € par salarié dans le cadre de l'aide " minimis "	* Exercer dans des zones définies par l'INSEE une activité, notamment de : - recherche scientifique et technique - de direction - d'études et d'ingénierie de services informatiques
Dépenses de prospection commerciale	2005	Un décret fixera les conditions d'application de ce crédit d'impôt prévu par la Loi de Finances 2005 et plafonné à 40 000 € pour les entreprises dans le cadre de 50 % des frais : - de déplacement et d'hébergement en vue d'exportation, - de participation à des salons ou foires expositions, - visant à faire accroître les informations au service de l'entreprise sur les marchés ou clients à l'exportation	* recrutement d'un salarié ou recours à un volontaire international affecté au droit des exportations hors de l'Espace Economique Européen (25 pays de l'Union Européenne + Islande, Liechstentein et Norvège) * dépenses exposées dans les 24 mois suivant le recrutement, * le client doit avoir un capital détenu à 75 % au moins, ou de façon continue par des personnes physiques, avoir moins de 250 salariés et avoir moins de 50 M€ de chiffre d'affaires * ne pas relever du régime déclaratif spécial
Crédit d'impôt nouvelles technologies	01.01.05 au 31.12.07	Crédit d'impôt égal à 20 % des dépenses d'équipement en nouvelles technologies dans le cadre de la règle " de minimis " cf ci-avant : acquisition à l'état neuf d'amortissement corporelles et incorporelles : - mise en place d'un réseau internet ou extranet - accès à internet haut débit - protection des réseaux (firewall, anti virus, anti spam)	* cabinets ayant moins de 250 salariés et moins de 50 M€ de chiffre d'affaires l'année des dépenses en cause, * capital détenu de manière continue par 75 % au moins, par des personnes physiques ou des sociétés répondant aux mêmes conditions.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXERCICE 2005

35 - ABONDEMENT EPARGNE SALARIALE (ligne 43 page 2035 B rubrique CT)

Le dispositif de l'abondement de l'épargne salariale, relatif aux dépenses visées à l'article 443-8 du Code du Travail, intègre en 2004 :

* le Plan d'Epargne Inter-Entreprises classique (PEI)

* ainsi qu'un nouveau Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire Inter-Entreprises (PPESVI) mis en place par la Loi FILLON sur les retraites, publiée le 21 août 2003.

Ces deux types de mesures, si elles sont cumulées, permettent de porter en divers à déduire jusqu'à 6 900 € d'abondement par bénéficiaire soit :

- * 2 300 euros pour le PEI
- * 4 600 euros pour le PPESVI,

et ce, en exonération de charges sociales et d'impôt. Cet abondement concerne, tant le professionnel libéral lui-même employant au minimum un salarié, que les salariés eux-mêmes, selon des modalités pré-définies et variables chaque année.

L'abondement versé par l'employeur dans le cadre d'un PEE ne peut excéder le triple de la contribution du bénéficiaire, ni être supérieur à 2 300 € ; ce plafond pouvait faire l'objet en 2004 d'une majoration maximale de 50 % en cas d'acquisition par le salarié de titres, actions ou certificats d'investissement émis par l'entreprise, soit :
 $2\,300\text{ €} + (2\,300 \times 50\%) = 3\,450\text{ €}$.

La Loi de Finances pour 2005 permet à partir du 1er janvier 2005 que le plafond d'abondement par l'employeur soit majoré de 80 % au lieu de 50 %, ce qui donne donc le nouveau seuil suivant :
 $2\,300\text{ €} + (2\,300 \times 80\%) = 4\,140\text{ €}$.

Observation : l'épargne investie par le ou les salarié(s) et le professionnel libéral lui-même est bloquée cinq ans de date à date pour chaque versement, mais peut être débloquée par anticipation et sans pénalités pour faire face à un certain nombre d'événements à caractère professionnel ou familial.

Ces revenus sont alors exonérés d'impôts, hors CSG, CRDS, prélèvements sociaux de 2,30 %.

Attention : ne peut être déduit que l'abondement payé par le cabinet et en aucun cas le versement parallèle effectué à titre personnel par le professionnel libéral pour son compte.

36 - PLUS-VALUES : CESSIONS PLAFONNEES A 300 000

Dans le numéro 67 (Octobre 2004) de Flash Contact, nous avons développé le texte de la Loi 2004-804 du 9/08/04 relatif à la création de l'article 238 quater decies du CGI ; ce texte concerne les cessions d'activités ou de branches complètes d'activité intervenues entre le 16/06/04 et le 31/12/05, dont les éléments donnant lieu à droits

d'enregistrement sont inférieurs à 300 000 €. Nous avons, à l'époque, relevé que deux points restaient en suspens, à savoir :

** la définition d'une " branche complète d'activité " en BNC

** et le risque d'abus de droit en cas de cession d'une activité individuelle à une EURL ou une SEL dirigée par la même personne physique ;

points qui donneraient sans doute lieu à précisions à l'aide d'une Instruction Administrative, dont la parution a été à plusieurs reprises retardée.

L'Article 38bis de la Loi de Finances Rectificative pour 2004, publiée au JO du 31/12/04, refuse l'application du présent dispositif et donc l'exonération pour les cessions :

- intervenues entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 2005,

- dès lors que la cession est effectuée au profit d'une personne morale dont le cédant, son conjoint, ses ascendants et descendants, frères et sœurs, détiennent ensemble directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou lorsque le cédant exerce en droit ou en fait la direction effective de la société.

Observation : La Réponse Ministérielle BUR (AN du 02/11/04) a précisé que les sociétés civiles professionnelles de professions libérales sont en droit de bénéficier du présent article.

Nous rappelons par ailleurs que l'ancien plafond de chiffre d'affaires (54 000 €) permettant l'exonération des plus-values " des petites entreprises " s'est appliqué pour la dernière fois au titre de l'exercice 2003.

Les nouveaux seuils (90 000 et 126 000 €) s'appliquent depuis l'exercice 2004.

37 - TAXE PROFESSIONNELLE

Les professionnels libéraux employant moins de 5 salariés et qui ne sont pas soumis à l'impôt société de plein droit ou sur option voient leur taux d'imposition sur leurs recettes brutes ramené à 8 % au titre de l'exercice 2004 ; il était de 9 % en 2003 et sera de 6 % à compter de 2005 (Loi de Finances 2003).

Cette diminution de ressources pour les collectivités locales donne lieu à une compensation versée par l'Etat.

38 - MODIFICATION DES SEUILS D'ABATTEMENT EN MATIERE DE SUCCESSIONS

L'article 14 de la Loi de Finances 2005 a modifié les seuils d'abattements pour les successions ouvertes à compter du 01.01.05. (cf tableau ci-dessous).

	Régime applicable jusqu'à 2004 inclus	Régime applicable à compter de 2005
Abattement général		50 000 € à répartir selon les droits des enfants, conjoints survivants et ascendants
Conjoint survivant	76 000 €	76 000 €
Chaque ascendant ou enfant vivant ou représenté	46 000 €	50 000 €
Pacsé(e)	57 000 €	57 000 €
Frère ou sœur vivant sous le même toit au moment du décès	15 000 €	57 000 €
Autres	1 500 €	1 500 €

39 - TAXE PROFESSIONNELLE : ACTUALISATION DES SEUILS D'EXONERATION EN ZONES SPECIFIQUES

L'Instruction BOI 6 E-10-04 du 02/11/04 a indiqué les plafonds d'exonération applicables en 2005 :

- aux zones urbaines sensibles, zones de redynamisation urbaines, soit 122 863 €

- aux zones franches urbaines et à la zone Corse, soit 331 416 €

40 - ISF : 2005

Conformément à l'article 17 de la Loi de Finances pour 2005, le barème de l'ISF applicable au 1er Janvier 2005 est le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 732 000 €	0 %
Comprise entre 732 000 € et 1 180 000 €	0.55 %
Comprise entre 1 180 000 € et 2 339 000 €	0.75%
Comprise entre 2 339 000 € et 3 661 000 €	1 %
Comprise entre 3 661 000 € et 7 017 000 €	1.30 %
Comprise entre 7 017 000 € et 15 255 000 €	1.65 %
Supérieure à 15 255 000 €	1.80 %

La déclaration et le paiement sont à déposer au plus tard le 15 juin 2005.

Rappel : l'ISF est plafonné afin d'éviter que son montant ajouté à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux assimilés à l'IR et la Contribution sur Revenus Locatifs dépasse 85 % des revenus annuels des contribuables.

Par ailleurs, le nouvel article stipule qu'à compter de l'exercice 2006, les limites des tranches du barème seront actualisées annuellement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche d'impôt sur le revenu.

41- TAXE SUR LES SALAIRES 2005

Les tranches du barème applicable aux salaires versés en 2004 s'élèvent à :

- 4,25 % < 6 904 €
- 8,50 % de 6 904 € à 13 793 €
- 13,60 % au delà de 13 793 €

Les seuils de franchise en impôts et de décote sont maintenus respectivement à 840 et 1 680 Euros.

42 - ETAT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES A COMPTER DU 1/1/2005

Vous trouverez ci-dessous un bref état de l'évolution des taux applicables aux salaires versés à compter du 1er Janvier 2005 :

- assurance chômage et FNGS : depuis le 1er janvier 2005, le taux de la cotisation d'assurance chômage reste fixé à 6,40% à raison de 2,40 % pour la part salariale et 4% pour la part patronale.

Par ailleurs, le taux de la cotisation FNGS qui s'applique aux tranches A et B reste fixé à 0,45 % (part patronale exclusivement).

- cotisations retraite du régime général :

* 1,70 % sur le salaire total (dont 0,1 % de quote part salariale)

* 14,75 % sur la tranche comprise entre 0 et 2 516 € (dont 6,5 % de quote part salariale)

- cotisations maladie, soit 13,55% au total: cette part est inchangée depuis 1998, soit 12,8 % pour l'employeur et 0,75 % pour les salariés du régime général

- la CSG sur les salaires est de 7,5 % ; il convient donc d'indiquer sur les bulletins de paye :

** 2,4 % de CSG non déductible,
** 5,1 % de CSG déductible

- la CRDS, soit 0,50 % doit continuer comme antérieurement de figurer sur les feuilles de paye en cotisations non déductibles

L'assiette de la CSG et de la CRDS s'applique maintenant sur 97 % du salaire total.

- la taxe sur les Contributions Patronales de Prévoyance (pour les employeurs employant plus

de neuf salariés) est maintenue à 8 % à la charge de l'employeur.

Pour les cadres :

- le taux minimum contractuel de cotisation Retraite s'élève à 20% (soit 12,50% pour l'employeur et 7,50% pour le salarié).

- la CET " Contribution exceptionnelle et temporaire " pour les cadres percevant moins de 20 128 Euros par mois reste à 0,35 % sauf pour les VRP :

** soit 0,22 % à la charge de l'employeur
** et 0,13 % à la charge du salarié